

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er :

Chaque personne désirant adhérer à L'Elan Gymnique devra :

- ▪ Régler sa cotisation totale au plus tard dans le mois qui suit son inscription.
- ▪ Fournir un certificat médical adapté à son niveau de pratique.

Article 2 :

Le montant des cotisations sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 3 :

La cotisation n'est ni remboursable, ni transmissible et ne présume en rien de l'assiduité de la (du) gymnaste. En cas de problème de santé, et sur présentation d'un certificat médical, le conseil d'administration pourra statuer sur le remboursement éventuel qui reste, toutefois, exceptionnel.

Article 4 :

Chaque adhérent sera assuré par le biais de l'association, soit par sa licence, soit par une assurance spécifique choisie en début d'année par le conseil d'administration.

Article 5 :

Participation aux compétitions, démonstrations, fêtes de fin d'année:

- ▪ Chaque monitrice(-teur) a la charge de sélectionner les participantes aux compétitions. Leur décision est sans appel.
- ▪ Pour le travail par équipe, la présence de toutes(tous) les gymnastes de l'ensemble est obligatoire à chaque compétition sous peine d'une amende infligée à l'Association par la Fédération. De plus, la présence aux différents stages d'approfondissement durant les vacances est vivement conseillée pour l'ensemble des participant(e)s, de même que l'assiduité aux cours toute l'année.
- ▪ L'association est responsable des gymnastes lors des déplacements. Si un des parents accompagne la (le) gymnaste, la responsabilité de l'association ne sera engagée qu'au moment du passage en compétition de la (du) gymnaste.
- ▪ Les frais engendrés par les compétitions effectuées à l'extérieur de Castries sont à l'entière charge des parents. Pour les finales nationales, l'Association essaiera dans la mesure de ses possibilités de prendre en charge tout ou une partie des frais.
- ▪ Les gymnastes des sections loisirs sont tenues de participer (sauf cas de force majeure) aux galas de l'Association et aux démonstrations (Noël, février, mars et juin).

Article 6 :

Une tenue de sport est obligatoire pour l'ensemble des pratiquants. Toutefois, un collant sans pieds ainsi qu'un tee-shirt permettent un meilleur apprentissage. Les cheveux doivent être attachés et les bijoux enlevés. L'association ne saurait être responsable de vols ou pertes éventuels.

Pour les gymnastes participants à des compétitions, une tenue leur est prêtée. Il est obligatoire de la restituer sans nettoyage sous peine de remboursement.

Article 7 :

Le matériel :

- ▪ Les engins de gymnastique rythmique seront prêtés par l'association aux gymnastes.
- ▪ Les engins prêtés par l'association doivent être rendus en bon état à la fin de chaque entraînement sous peine de remboursement.
- ▪ Il sera convenu une convention de mise à disposition du matériel de gymnastique du collège. Celui-ci doit être rangé à la fin de chaque séance.

Article 8 :

Les entraînements :

- ▪ Les horaires et lieux d'entraînement seront fixés en début d'année mais pourront être sujet à des changements. Seul le ou la responsable technique en prendra la décision après accord du bureau directeur.
- ▪ Les dirigeants techniques, en accord avec le conseil d'administration, ont tous pouvoirs quant à la modification éventuelle en cours d'année du nombre d'entraînements des gymnastes en fonction de leurs aptitudes, des programmes et des dates de compétition, sans que cela n'entraîne de modification de la cotisation.

Article 9 :

Chaque gymnaste devra se conformer aux horaires d'entraînement. Les absences ou retards répétitifs et injustifiés pourront entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'association. Afin de débiter les entraînements à l'heure dite, il est demandé aux gymnastes d'arriver 5 à 10 minutes avant le cours afin qu'elles (ils) puissent se mettre en tenue et s'attacher les cheveux.

Article 10 :

Les parents devront accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle d'entraînement afin de s'assurer que celui-ci a bien lieu (*dans le cas où celui-ci ne pourrait être assuré, l'Association ne sera pas responsable de l'enfant*), et venir les récupérer à la fin de l'entraînement au même endroit. La responsabilité de l'Association ne sera en aucun cas engagée en dehors des horaires de cours de l'enfant.

Article 11 :

Les parents ne sont pas autorisés à rester durant l'entraînement.

Article 12 :

- ▪ Les parents autorisent les responsables techniques et administratifs de l'Association à prendre toute mesure urgente en cas d'accident.
- ▪ En cas d'indisposition ou d'accident de la (du) gymnaste durant le cours, celle-ci (celui-ci) devra en informer rapidement le ou la responsable technique.

Article 13 :

Toute indiscipline ou manquement de respect envers un(e) monitrice(-teur), un responsable ou un(e) autre gymnaste peut entraîner l'exclusion du cours (en aucun cas la gymnaste ne doit quitter l'enceinte du gymnase avant la fin du cours, et ce pour des raisons évidentes de sécurité)

Article 14 :

Les gymnastes, ainsi que leurs parents sont tenus de garder le gymnase propre et accueillant, en prenant soin notamment de ne pas souiller le sol et les toilettes.

Article 15 :

Des stages de perfectionnement peuvent être organisés pendant les vacances scolaires. Ils ne sont pas compris dans la cotisation annuelle.

Article 16 :

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement.

L'adhérent et son représentant légal